

Projet de décret modifiant les modalités d'application de l'ACRE

Éléments de contexte

L'ACRE (aide aux créateurs et repreneurs d'entreprise) est un dispositif d'exonération des cotisations sociales généralisé à l'ensemble des créateurs et repreneurs depuis le 1^{er} janvier 2019.

Ses modalités d'application sont différentes selon le statut du travailleur indépendant. Pour les travailleurs indépendants relevant du statut dit classique, l'exonération ACRE est accordée pour une période de douze mois de date à date, sur l'ensemble des cotisations sociales à l'exception de la retraite complémentaire. Son montant varie selon le niveau de rémunération ; elle est soit totale (si les revenus sont inférieurs ou égaux à 75% du PASS), soit nulle (pour les revenus supérieurs au PASS), ou soit dégressive (pour les revenus compris entre 75% et 100% du PASS).

Pour les assurés relevant du régime micro-fiscal et micro-social, autrement dit les autoentrepreneurs (AE), l'exonération ACRE est une exonération partielle et progressive de l'ensemble des charges sociales sur 3 ans. À partir de la 4^e année, les taux entiers applicables aux auto-entrepreneurs et définis à l'article D. 131-5-1 CSS, sont applicables.

Les taux sont donc progressifs sur les 3 périodes suivantes :

- 25 % des taux AE pleins durant la 1^e période (jusqu'à la fin du 3^e trimestre civil qui suit le début de l'activité)
- 50 % des taux AE pleins durant la 2^e période (4 trimestres suivants)
- 75 % des taux AE pleins sur la 3^e période (4 trimestres suivants)

Ce qui est prévu

Le projet de décret et de Loi prévoit une double modification pour les AE :

- suppression de l'exonération dégressive
- abaissement du taux d'exonération unique pour les créateurs.

Ce taux d'exonération unique serait égal à 50 % des taux AE pleins, sur 12 mois seulement. L'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} octobre 2019 !

Les créateurs AE affiliés avant le 1^{er} octobre 2019 mais dont l'exonération sur 3 ans est toujours en cours, se voient appliquer des dispositions transitoires. Le taux passerait ainsi à

- 25 % des taux AE pleins durant la 1^e période (jusqu'à la fin du 3^e trimestre civil qui suit le début de l'activité)

- ~~5075 %~~ - ~~%~~ **7590 %** % des taux AE pleins durant la 2^{de}s taux AE pleins sur la 3^e période (4 trimestres suivants)^e période (4 trimestres suivants)

Ainsi pour toutes les exonérations ayant commencé à courir avant le 1^{er} octobre 2019, le taux d'exonération en cours reste inchangé, par contre, les taux pour les périodes restantes à courir passent à 75 % pour la 2^{ème} année d'exonération, et 90 % pour la 3^{ème} année d'exonération.

On ne revient pas sur ce qui est en cours, la modification intervient au moment de la prolongation, soit en 2 et 3^{ème} année, soit en 3^{ème} année seulement selon le temps d'exonération restant à courir.

Taux 2019 de cotisations Cumul auto-entrepreneur/exonération ACRE pour toute affiliation avant le 01/10/2019 et dont l'ACRE est toujours en cours à cette même date				
Activité	Jusqu'à la fin du 3 ^{ème} trimestre civil suivant celui de la date d'affiliation (25% taux pleins)	Au cours des 4 trimestres civils suivants la première période (50% 75 % taux pleins)	Au cours des 4 trimestres civils suivants la seconde période (75% 90 % taux pleins)	4 ^{ème} année micro-social (Taux pleins)
Vente de marchandises (BIC)	3,2 %	6,4% 9,60 %	9,6% 11,6%	12,8%
Prestations de services commerciales ou artisanales (BIC)	5,5%	11,0% 16,5%	16,5% 19,8%	22,0%
Autres prestations de services (BNC)	5,5%	11,0% 16,5%	16,5% 19,8%	22,0%
Activités libérales relevant de la CIPAV (BNC)	5,5%	11,0% 16,5%	16,5% 19,8%	22,0%

Activités de locaux d'habitation meublés de tourisme classés	1,5%	3,0%-4,5%	4,5%-5,4%	6,0%
--	------	-----------	-----------	------

Distinction entre le décret et le PLFSS

Une incompréhension subsiste dans la Presse entre la temporalité du décret et de la Loi.

- La limitation de l'exonération à un an pour les micro-entrepreneurs et la baisse du taux d'exonération pour ces derniers (passage à 50%) entreraient en vigueur par décret au 1er octobre 2019.
- La loi de financement de la SS serait modifiée pour supprimer la possibilité d'extension de cette exonération par voie réglementaire pour cette seule catégorie d'entreprises.
- La Loi pourrait prévoir expressément que les taux applicables aux micro-entrepreneurs ne peuvent être inférieurs au montant des taux de CSG-CRDS et de retraite complémentaire après abattement fiscaux. Ceci conduit à modifier l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale.
- La Loi pourrait revenir au champ des personnes éligibles avant le 1er janvier 2019, soit les personnes mentionnées à l'article L. 5141-1 du code du travail bénéficiant des aides au retour à l'emploi

Combien l'ACRE coûte réellement à l'Etat ?

La généralisation de l'exonération depuis le 1er janvier 2019 à tous les nouveaux entrepreneurs est entraînée une dérive de son coût. Ainsi, sa très forte expansion en 2018 (l'exonération représente un coût total de 446 M€ contre 250 M€ en 2017) et le maintien d'une croissance soutenue du nombre de bénéficiaires depuis le début de l'année 2019 attestent l'importance des risques d'augmentation non maîtrisée et de dérive par rapport à l'objectif initial.

Au terme de la montée en charge sur 3 ans, l'économie budgétaire attendue est de 610 M€ en 2022. Elle permettra, sans remettre en cause la trajectoire globale de développement de cette exonération en faveur des créations d'entreprise, de contenir son coût budgétaire, qui aurait doublé entre 2019 et 2021 en l'absence de mesure corrective, après avoir déjà doublé entre 2018 et 2019. Aussi, au terme de cette montée en charge en 2021, l'exonération ACRE devrait continuer de représenter un allègement du coût du travail trois fois supérieur à sa valeur de 2017.

Effet des mesures d'économie, effets budgétaires

2019

2020

2021

2022

	0	80	210	360
<i>Limitation à 1 an de l'exonération pour les créateurs à compter du 1^{er} octobre 2019 et baisse du taux d'exonération des ME déjà créées en 2^{ème} et 3^{ème} année de 50% à 25% et de 25% à 10%</i>				
<i>Réduction du taux de 75% à 50% au 1er octobre 2019 applicable aux ME en 1^{ère} année</i>	0	90	115	130
<i>Retour au champ des bénéficiaires avant 1er janvier 2019 pour les créations en ME à compter de 2020</i>	0	30	60	120
Mesures d'économie proposées	0	200	385	610

Quel est l'impact de cette mesure ?

La limitation de la durée de l'exonération pour les micro-entrepreneurs à une seule année ainsi que la diminution du niveau de cette exonération aura un impact sur le flux annuel des 300 000 nouveaux micro-entrepreneurs.

De plus, l'impact de la limitation à 12 mois sera (compte tenu de la faible durée d'activité moyenne des micro-entreprises encore actives un an après la création de l'activité) estimé à environ 50 %.

On parle donc d'un impact sur 450.000 autoentrepreneurs au minimum pour le flux et le stock.

Pourquoi la mesure n'est pas acceptable

Cette mesure n'est pas acceptable, pour de nombreuses raisons :

- Le projet de décret arrive sans consultation des organisations représentatives (on parle sans cesse de dialogue social, mais là, c'est zéro pointé)
- Nous n'avons pas connaissance de l'étude d'impact
- Le délai de mise en œuvre est beaucoup trop court pour être applicable par les autoentrepreneurs
- Les dispositions du projet de décret impliquent des évolutions informatiques qui ne pourront pas être mises en place au 1er octobre (ce qui peut geler les déclarations de CA pendant 4 à 6 mois)
- Les taux transitoires instituent une complexité énorme dans les taux qui vont coexister sur la population pendant au moins 3 ans (18 taux différents)
- La mesure ne distingue pas les porteurs de projet qui ont vraiment besoin de l'exonération (AE exclusifs) des autres (cumul salariés fonctionnaire retraite)
- Le gain financier pour l'Etat (perte de cotisations non versées) n'a pas été comparé aux pertes financières qui découleront de la baisse des créations et des activités radiées suite à cette hausse de charges
- Les mesures alternatives n'ont pas été examinées (distinctions des porteurs, alignement sur 2 ou 3 plutôt que 4, extinction de l'exonération pour les actuels et changement seulement sur le flux)

- Cette suppression de l'allégement sera vécue comme une hausse de charges, ce qui n'est pas pertinent dans le contexte politique actuel
- L'ACRE vient précisément d'être étendue à tous les créateurs, alors qu'elle était réservée aux demandeurs d'emploi jusqu'au 31/12/2018. Une des solutions serait donc de revenir à cette situation préalable.
- Cette mesure révèle une véritable instabilité gouvernementale dans les incitations à la création (deux changements en deux ans)

Les actions de la FNAE

Nous disons Stop !

- Campagne Change.org sur <http://chnng.it/DZ4MdrCXHn>
- Communication presse immédiate
- Premier article sur le site
- Diverses newsletters
- Push auprès des partenaires (Evoportail, Portail AE, ADIE, Plateformes)
- S'opposer au texte en commission Réglementation au CPSTI du 24/09 • Publication d'une vidéo le 25/09
- Demander une réunion d'urgence aux différents ministères

Ce que demande la FNAE

- Gel du décret prévu au 1er octobre
- Ne pas toucher au stock des AE déjà inscrits
- Faire la distinction entre ceux qui en ont besoin et les autres
- Que le taux soit revu si nécessaire, mais en restant lissé sur 3 ans
- Que le principe fondamental de simplicité et stabilité du régime AE soit respecté, afin que le 1,2 millions d'AE ne se retrouvent face à la même technicité ingérable que sous les autres statuts
- Que la FNAE fasse partie des consultations obligatoires sur ces sujets